

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 13 juillet 2006



ARRETE PREFECTORAL N° 21/2006

Division "action de l'Etat en mer"

☎ : 02 33 92 60 61
Fax : 02 33 92 59 26

E-mail : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
Web : <http://www.premar-manche.gouv.fr>

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES
300 METRES DE LA COMMUNE DE HOULGATE**

Le vice-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32/2006 du 7 juillet 2006 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Houlgate ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement du Calvados ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires maritimes du Calvados ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Houlgate,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Houlgate, trois chenaux balisés sont mis en place du 1^{er} mai au 30 septembre inclus, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Le chenal, situé à l'est de l'épi situé dans l'axe de la rue Sébastien de Neufville (RD n° 24) est ouvert à la circulation des planches à voile et kitesurfs.

Deux chenaux entre les épis situés entre la rue des Bains Chauds et la rue Dupont de l'Eure :

- l'un à l'est de l'épi de la rue des Bains Chauds est ouvert à la circulation des navires à voile, des embarcations légères de plaisance non motorisées et à l'exception des kitesurfs ;
- l'autre, situé à l'Ouest de la rue Dupont de l'Eure, est ouvert à la circulation des navires à moteur, des embarcations légères de plaisance motorisées, y compris les véhicules nautiques à moteur.

Article 2 :

L'usage des chenaux précités est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenaux de navigation, la circulation le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, sauf engins de plage.

Article 4 :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5 :

Le balisage des chenaux visés à l'article 1^{er} et des zones réservées à la baignade définies par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 8 :

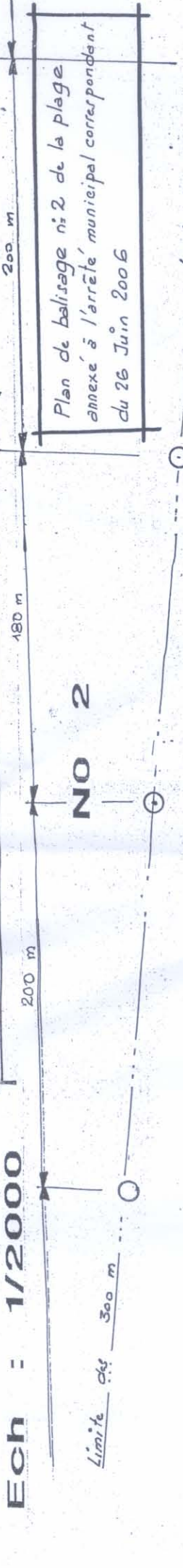
Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, le maire de Houlgate, le directeur départemental de l'équipement du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Houlgate, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation et par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer
le capitaine de vaisseau François Bandelier
adjoint territorial,

VILLE DE HOULGATE

Plan piage

Annexe à l'arrêté préfectoral n°21/2006 du 13 janvier 2006
Réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Houlgate



mis à jour le 26 Juin 2006

Plan de balisage n°2 de la plage
annexé à l'arrêté municipal correspondant
du 26 Juin 2006

Limite des 300 m



Légende

- Bouées de couleur jaune,
- Bouée sphérique,
- Bouée cylindrique,
- △ Bouée conique.

Aux 300 mètres :

Bouées diamètre 80 cm
Forme sphérique, sauf extrémité des chenaux, une cylindrique, une conique et une sphérique
en limite commune des chenaux contigus.

Dans les 300 mètres :

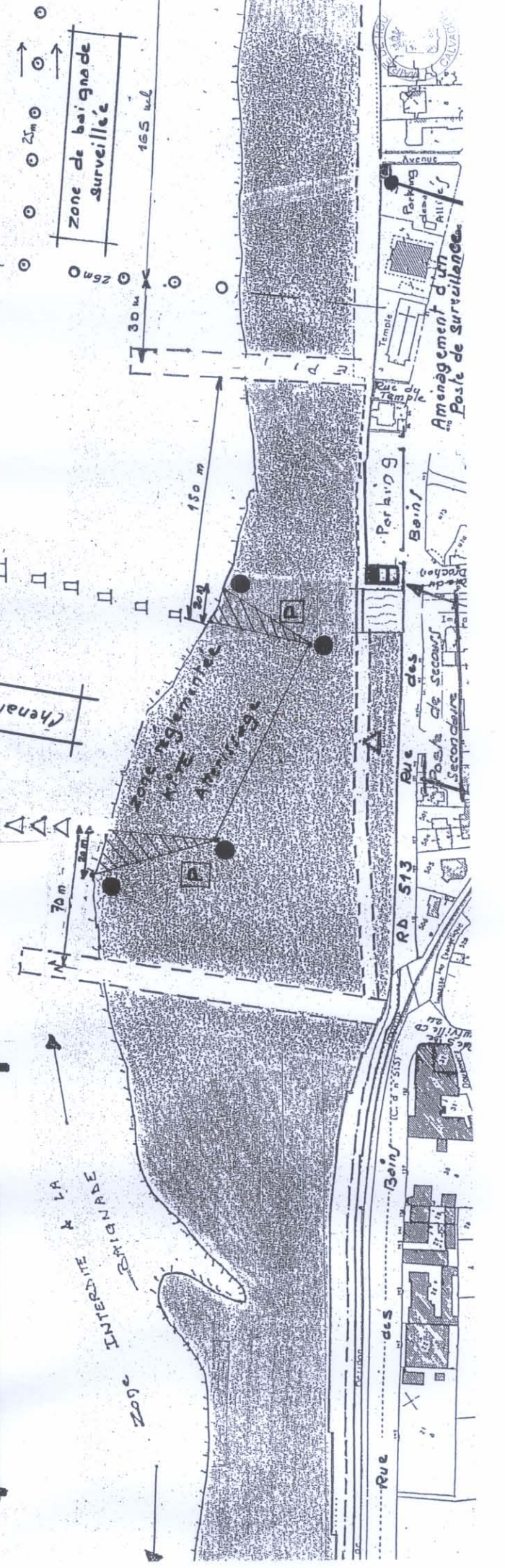
Zones de bain : bouées sphériques, diamètre 40 cm, espacées de 25 m

Chenaux : Bouées diamètre 40 cm cylindriques sur bâbord en venant de la mer,
sphériques pour la limite commune des chenaux contigus
coniques sur tribord en venant de la mer.

Espacement : 10 m jusqu'à 50 m du rivage,
25 m de 50 à 150 m du rivage,
50 m de 150 à 300 m du rivage.

Chenal Kote surf / Planche à voile

ZONE INTERDITE DE BAIN



Jonction Plan n°4

Amenagement d'un Poste de surveillance

**DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE HOULGATE**

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Monsieur le maire de la commune de Houlgate ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/2006 du 13 juillet 2006 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Houlgate ;

VU l'arrêté municipal du 26 juin 2006 du maire de la commune de Houlgate réglementant la police et la sécurité de la plage de Houlgate ;

DECIDENT

Article 1

Le plan de balisage du littoral de la commune de Houlgate est composé de :

- L'arrêté préfectoral n° 21/2006 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Houlgate ;
- L'arrêté municipal du 26 juin 2006 du maire de la commune de Houlgate réglementant la police et la sécurité de la plage de Houlgate ;

Article 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département du Calvados;
- Monsieur l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Calvados;
- Monsieur l'ingénieur de l'équipement du département du Calvados, chef du service maritime.

Article 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Cherbourg, le 13 juillet 2006

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Par délégation et par empêchement de
l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer,
le capitaine de vaisseau François Bandelier,
adjoint territorial.

Houlgate, le 4 JUIL. 2006

Le maire de la commune de Houlgate

